CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.301 du 30 octobre 1997

A. 68.854/XI-889

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A.-M. VAN DEN BROECK, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996, par XXX, de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de la décision rejetant sa demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 1996 et notifiée le 22 mars 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6.1 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué a été pris dans un délai déraisonnable;

Considérant, en tant que le moyen a trait au rejet de la demande urgente de réexamen, qu'il ne ressort d'aucun principe, ni d'aucune disposition, que l'écoulement d'un délai déraisonnable aurait pour effet de conférer le statut de réfugié au requérant; que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas à la procédure de demande d'asile; que sous cet aspect le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, en tant que le moyen a trait à l'ordre de quitter le territoire, qu'une telle décision est une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour et qui, à ce titre, peut intervenir à tout moment; que sous cet aspect, le moyen est manifestement non fondé; qu'il y

a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.